

CURAGE DE PLAN D'EAU

Guide pratique des procédures Loi sur l'Eau et Milieux Aquatiques

Ce guide a pour objectif d'informer les porteurs de projet envisageant le curage d'un plan d'eau et de les conseiller pour leur permettre de conduire leur projet dans le respect de la réglementation en vigueur (loi sur l'eau et les milieux aquatiques LEMA).

Il identifie les principales questions à se poser, présente les procédures administratives de déclaration ou d'autorisation éventuellement nécessaires, établit les points de vigilance ainsi que des recommandations.

I. La situation administrative du plan d'eau

Avant de définir la procédure à suivre quels que soient les travaux envisagés, il convient de vérifier la situation administrative du plan d'eau. Plusieurs cas de figure sont possibles :

Le plan d'eau est...	Suite à donner
installé avant 1993, mais n'a pas fait l'objet d'une régularisation administrative (récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral)	un dossier LEMA simplifié doit être transmis au service police de l'eau afin d'acter son existence légale. Des prescriptions particulières peuvent être définies dans certains cas.
installé après 1993, sans autorisation administrative	un dossier LEMA doit être déposé au service police de l'eau. Il est instruit comme un projet de création de plan d'eau. A l'issue de son instruction, un récépissé de déclaration ou bien un arrêté préfectoral portant prescriptions particulières est établi.
régulièrement installé, ou bien, non soumis à une rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement	aucune procédure n'est nécessaire

Une fois la situation administrative du plan d'eau confirmée régulière par le service en charge de la police de l'eau, la demande de curage peut être formulée en suivant les étapes suivantes.

II. Fiche de description sommaire du projet

Il convient de transmettre au service en charge de la police de l'eau la fiche de description sommaire du projet, jointe en annexe du présent guide, dûment complétée et accompagnée des pièces listées.

Après analyse de cette fiche, le service en charge de la police de l'eau proposera une visite sur site notamment pour vérifier le fonctionnement hydraulique du plan d'eau.

Au vu des éléments recueillis, il formalisera par écrit la procédure éventuellement applicable au projet, et précisera le cas échéant les points de vigilance pour la mise en œuvre du projet.

! L'opération de curage ne doit pas modifier les caractéristiques initiales du plan d'eau (volume utile, profondeur, surface).

III. Les procédures « loi sur l'eau et milieux aquatiques »

Les procédures « loi sur l'eau et milieux aquatiques » concernent les projets susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau ou sur sa gestion équilibrée et durable. Un projet incompatible avec ces objectifs fera l'objet d'une opposition.

La loi prévoit deux types de procédures :

- la déclaration : un modèle de dossier-type est utilisable pour faciliter la démarche (le délai d'instruction est de deux mois généralement) ;
- l'autorisation environnementale : cette procédure est beaucoup plus lourde que la précédente (pas de dossier type, durée d'instruction de 9 mois minimum, obligation d'enquête publique), elle concerne les projets de taille ou à impacts plus importants.

Pour déterminer la procédure applicable aux travaux, le projet est examiné selon la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Dans la plupart des cas, l'analyse des rubriques du tableau ci-dessous est suffisante pour déterminer si le projet nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation auprès du service en charge de la police de l'eau.

Les rubriques susceptibles d'être concernées par le projet sont les suivantes :

Rubriques, paramètres et seuils		Procédure LEMA applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0 (1)	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³	Autorisation	
	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7. <i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</i>	Déclaration	Arrêté Ministériel (AM) du 27/08/1999
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " :		AM du 30/09/2014
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation	
	2° Dans les autres cas	Déclaration	
3.2.1.0 (2)	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :		AM du 30/05/2008 AM du 9/08/2006 (niveaux de rejets)
	1° Supérieur à 2 000 m ³	Autorisation	
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	Autorisation	
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (3)	Déclaration	
2.1.4.0	Epanchage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :		AM du 08/01/1998 (épanchages sur terres agricoles en vue d'une valorisation agronomique)
	1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 (4) supérieure à 5 t/an	Autorisation	
	2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m ³ /an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an	Déclaration	

(1) Ne sont pas soumis à la rubrique 3.2.4.0 (vidange), les mises en assec de plans d'eau à l'issue de la campagne d'irrigation agricole.

(2) Seuls les plans d'eau situés en barrage d'un cours d'eau sont concernés par la rubrique 3.2.1.0 (entretien). Sont exclus les plans d'eau situés en tête de bassin (non rattachés à un cours d'eau à l'amont).

Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. » - Article L.215-7.1 du code de l'environnement.

Pour information, une cartographie des cours d'eau peut être consultée sur le site de la préfecture. Néanmoins, tous les cours d'eau n'étant pas encore déterminés, il est nécessaire de solliciter l'avis du service en charge de la police de l'eau.

(3) Niveaux relatifs aux éléments et composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm) :

Paramètres	Niveau S1	Paramètres	Niveau S1
Arsenic	30	Nickel	50
Cadmium	2	Plomb	100
Chrome	150	Zinc	300
Cuivre	100	PCB totaux	0,68
Mercur	1	HAP totaux	22,8

(4) DBO5 : demande biochimique en oxygène pendant cinq jours est l'un des paramètres de la qualité de l'eau

Si le projet n'est concerné par aucune rubrique de la nomenclature, il ne nécessite pas de procédure.

Dans ce cas, des points de vigilance dans la mise en œuvre du projet pourront être exprimés par le service en charge de la police de l'eau.

En effet, les travaux de curage ainsi que le stockage ou la réutilisation des matériaux ne doivent pas porter atteinte au milieu aquatique et/ou à des habitats et espèces protégés. (cf paragraphe ci-après).

IV. Points de vigilance

Les points suivants doivent faire l'objet d'attention. En effet, ils sont susceptibles de provoquer le rejet de la demande ou de nécessiter des études complémentaires au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Pour étudier ces points, il est vivement recommandé de faire appel au service en charge de la police de l'eau de la DDT dès que les principales caractéristiques du projet sont définies (fiche de description sommaire du projet).

ATTENTION si une opération de vidange est nécessaire

Points de vigilance	Commentaire
Plan d'eau situé en barrage de cours d'eau ou en dérivation.	Les opérations de vidange et de remplissage doivent respecter un débit dit « réservé » à l'aval du plan d'eau (<i>valeur minimale du 1/10^{ème} du débit moyen inter-annuel (module) du cours d'eau au droit du projet, ou la valeur prescrite par arrêté</i>).
Rejet de la vidange du plan d'eau dans un cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole ou dans le réseau hydrographique qui le rattache à un cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole.	La vidange est interdite du 1 ^{er} décembre au 31 mars.
Qualité des eaux rejetées	Elle doit être conforme aux valeurs prescrites dans l'arrêté ministériel du 27 août 1999, fixant les prescriptions techniques applicables aux opérations de vidange. Un suivi des paramètres MES, NH4 et O2 peut être imposé selon l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement ou d'autres usages existants. La mise en place de dispositifs de type filtre à paille ou bassin de décantation sera le cas échéant étudiée, afin de limiter les impacts du rejet.
Opérations de vidange et de remplissage du plan d'eau	Elles sont soumises aux dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole et le remplissage des plans d'eau durant les périodes d'étiage. Des périodes d'étiage prolongées peuvent conduire à interdire le remplissage des plans d'eau jusqu'en fin d'année.
Remplissage à partir d'un cours d'eau	Il est interdit en période de restriction en étiage, et a minima entre le 15 juin et le 30 septembre.
Transfert de poisson dans le cours d'eau	Transfert interdit. Les espèces invasives doivent être détruites. Le dossier de déclaration présentera les dispositions mises en œuvre pour la récupération du poisson et précisera leur destination.

ATTENTION au devenir des matériaux issus du curage

Le dépôt même provisoire, le régalage ou l'épandage des matériaux issus du curage sur des parcelles agricoles doivent dans tous les cas être compatibles avec la protection des sols et des eaux. Ainsi, même si cette opération de curage ne nécessite pas de dossier LEMA ou si le plan d'eau n'est pas rattaché à un cours d'eau, une évaluation de l'innocuité de ces matériaux est nécessaire.

Cette vérification relève de la responsabilité du demandeur.

En effet, les matériaux issus du curage sont susceptibles de contenir des métaux lourds, des produits phytosanitaires ou des produits issus de leur dégradation. Par conséquent, une attention particulière est recommandée dans les cas où le plan d'eau à curer est situé à proximité :

- d'un site industriel ;
- de terres viticoles ou arboricoles ;
- de routes à grande circulation ;
- de station d'épuration ou de parcelles d'épandage de boues de station d'épuration ;
- d'un périmètre de captage d'eau potable ;
- du rejet d'une station d'eau potable ;
-

Dans certaines situations, le service en charge de la police de l'eau pourra demander la réalisation d'analyses.

Le régalage, l'épandage ou le stockage même provisoire des matériaux issus du curage sont INTERDITS...	Commentaire
en zone inondable	Dans le Lot, il existe des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la Dordogne, la Bave, le Lot, le Célé, le Céou et la Petite Barguelonne. Consulter le PPRI s'il existe ou la carte informative des zones inondables (CIZI).
à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication	cf Règlement sanitaire départemental - article 159-2-5
dans les zones humides	Un recensement non exhaustif des zones humides est consultable sur le site Picto.
dans le périmètre de protection de captage d'eau potable	Cartographie disponible auprès de la DT ARS ou de la DDT
s'il porte atteinte à des habitats naturels ou à des espèces d'intérêt communautaire, lorsque le plan d'eau est situé en site Natura 2000. ou en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).	Les cartographies de ces zonages sont consultables sur le site Picto.

Le régalage, l'épandage ou le stockage même provisoire des matériaux issus du curage sont INTERDITS...	Commentaire
s'il porte atteinte à des espèces protégées ou aux éléments du milieu nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique.	Les travaux doivent être évités en période critique pour les individus. Les impacts temporaires du projet sont essentiellement liés à la phase travaux durant laquelle la perturbation des espèces présentes sur la zone est maximale. Interdiction de destruction d'espèces et habitats protégés
Dans les zones à fortes pentes situées à proximité du réseau hydrographique superficiel.	

V. Recommandations

Les mesures d'accompagnement suivantes sont recommandées :

- faire un recensement d'espèces invasives « flores » avant de procéder à l'évacuation des matériaux issus du curage. Tout plant indésirable doit être détruit ;
- effectuer un talutage des berges en pentes douces en queue de retenue afin de maintenir la circulation des espèces présentes ;
- définir les modalités d'accès des engins mécaniques dans le plan d'eau afin de préserver les berges, et éviter ainsi de porter atteinte aux espèces protégées susceptibles d'être présentes dans ces milieux ;
- éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement, en créant provisoirement des merlons par exemple.
- mettre en place une bande végétalisée entre les terres amont et le plan d'eau afin d'éviter l'apport de matériaux issus des eaux de ruissellement.